

Statut

« association régionale des professionnels des cultures et des arts numériques »

Préambule :

Qui est-on ?

Nous, artistes, associations, lieux d'accès publics à Internet, portons des projets artistiques et culturels avec les outils numériques en région PACA.

Que faisons nous ?

Nous partageons l'utilisation des outils et des technologies numériques comme objet et moyens de création, de médiation, de pratique et d'expression, dans une démarche artistique et culturelle résolument contemporaine.

Nous agissons dans les cadres des politiques publiques et privés en développant des logiques collectives pour expérimenter, créer, produire et diffuser des œuvres, inventer des modes de médiation entre artistes et publics. Depuis plus de 10 ans, les actions et les projets sont ancrées auprès de publics, de territoires en privilégiant une recherche de l'intérêt général quant aux pratiques de ces outils dans notre société.

Nous constatons :

Nous constatons que se poursuit la diffusion des innovations technologiques et que, à travers différents dispositifs publics et privés se travaille l'inscription de ces innovations au cœur des questions de société. Il nous paraît alors essentiel que les acteurs artistiques et culturels soient parties-prenant de ces logiques. Par nos actions, nos compétences et nos expériences, nous sommes à même de participer aux développements et à la structuration de ce secteur d'activité.

Nous agissons :

Ainsi, nous avons créé une association professionnelle portée suivant l'intérêt général de développement des activités des arts et des cultures numériques dans la région. L'association propose son expertise sur ce secteur, concours à le promouvoir et à le rendre visible. L'association est un interlocuteur pédagogique et un partenaire de la structuration avec les professionnels et les institutions.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre des acteurs associés aux présents statuts, une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « association régionale des professionnels des arts et des cultures numériques »

Article 2 : Objet de l'association :

Des artistes, associations, basés en région Provence Alpes Côte d'Azur, créent une association professionnelle, portée par l'intérêt général de développement des activités du secteur des arts et des cultures numériques sur l'ensemble de la région. L'association propose son expertise sur ce secteur, concours à le promouvoir et à le rendre visible. L'association est un interlocuteur pédagogique et un partenaire de la structuration du secteur vers les professionnels et les institutions. L'association pourra employer tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à Marseille

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 : durée de l'association

L'association est créée pour une durée illimitée

Article 5 : composition de l'association

Les membres :

Tout acteur concourant à l'expérimentation, au développement à la diffusion des pratiques et des expressions des arts et des cultures numériques, et toutes personnes, structures ou associations que le Conseil d'Administration jugera experte dans ce domaine.

Sont concernés :

- les artistes multimédia et numériques
- les producteurs d'œuvres multimédia et numériques
- les festivals d'arts multimédia et numériques
- les associations de médiation et de diffusion
- les lieux d'accès publics à Internet développant des projets culturels et/ou artistiques
- les écoles d'arts
- des universitaires, des chercheurs dans les champs concernés

Article 6 : admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, les candidats doivent :

- justifier que leur activité contribue directement et durablement à la réalisation des objectifs de l'Association.
- adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. L'adhésion s'effectue auprès du trésorier contre reçu.
- présenter leur candidature auprès du Conseil d'Administration qui est souverain pour décider des adhésions selon sa discrétion en étant garant de la représentativité des différents acteurs du secteur et de la représentativité géographique.

L'adhésion peut-être individuelle dans le cadre d'un artiste, de représentation de collectifs, de chercheurs, ou en représentation d'une personne morale pour les associations.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission formulée par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration,
- le non-paiement de la cotisation dans les trois mois suivant l'appel de la cotisation de l'année concernée.
- le décès de la personne physique ou la disparition de la personne morale,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif justifié, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du CA.

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Les pièces écrites nécessaires à la tenue des débats seront communiquées dans ce même temps.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir, elle privilégie les rapports humains entre les membres.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration selon les modalités décrites dans l'article 10.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration. Le montant de la cotisation sera adaptée en fonction du projet d'activité et modulée par tranche en fonction de la qualité des membres (personnes physique, personnes morales)

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Le quorum est fixé à un tiers des membres inscrits

Article 9 : Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 10 personnes élues pour deux ans qui propose à l'Assemblée Générale des membres un programme d'action annuel engageant l'ensemble de l'association sur des objectifs et des chantiers de travail, et met en œuvre les moyens, avec les membres qui le souhaitent pour mener à bien ces actions.

Les membres sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Au sein du conseil d'Administration est élu un bureau de trois personnes : un président, un secrétaire et un trésorier.

Des commissions de travail peuvent être mises en place, par le Conseil d'Administration, en associant des membres de l'association.

Le mode de vote au sein du Conseil d'Administration est à la majorité absolue des membres présents et représentés. Le quorum est fixé à la moitié des administrateurs.

Article 10 : Election du Conseil d'Administration

Pour être candidat à un poste désigné du Conseil d'Administration, il faut :

- avoir un an d'ancienneté dans l'association,
- être à jour de sa cotisation,
- s'être déclaré par écrit (courriel ou lettre) au Président au plus tard 7 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les candidatures seront envoyée par mail à l'ensemble des membres immédiatement après la clôture des inscriptions des déclarations de candidature.

Le jour de l'assemblée générale, il sera procédé à un vote du Conseil d'Administration après une présentation individuelle et argumentée de chaque candidature.

Les candidats ayant obtenu le plus de voix seront élus en fonction des postes vacants.

Article 11 : Réunion de l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président ou le quart des membres, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment pour une modification des statuts. Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi ultérieurement.

Article 13 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association seront constituées par les cotisations des membres et tout type de ressources publiques (subvention, commandes, marchés) et privée (prestations, mécénat) obtenues légalement et correspondantes aux cadre de ses missions fixées par son objet. L'utilisation des ressources sera décidée en assemblée générale à partir du programme d'activité.

Article 14 : Modification des statuts et dissolution

L'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, peut apporter aux statuts toute modification ou proposer la dissolution de l'association.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif, conformément à l'article 9 de la loi du 17/09/1901 et au décret du 16/08/1901.